

Mise en commun des agents de police municipale

	Article L.512-1 du CSI	Article L.512-2 du CSI	Article L.512-3 du CSI
Communes concernées	Les communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant (s'entend au sens "intercommunal" du terme)	Plusieurs communes appartenant à un même EPCI à fiscalité propre	Maires de communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération
Compétence des agents de PM	Sur le territoire de chacune des communes	Sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'art. L.511-1, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le CPP et par les lois pénales spéciales.	Lors d'une manifestation exceptionnelle, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif, à l'occasion d'un afflux important de population ou en cas de catastrophe naturelle, sur le territoire d'une ou plusieurs communes, pour un délai déterminé, tout ou partie des moyens et des effectifs des services de PM. Exclusivement en matière de police administrative.
Autorité	Maire de la commune sur laquelle s'exercent leurs fonctions	Maire de la commune sur laquelle s'exercent leurs fonctions	
Conditions à remplir	<p>1) Convention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conclue entre l'ensemble des communes intéressées, - transmise au préfet (ce qui la rend exécutoire et permet le contrôle de légalité), - précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements <p>2) Existence d'une convention de coordination PM/gendarmerie ou PM/Police nationale</p> <p>3) Prendre un arrêté municipal de mise à disposition de chaque agent de PM</p>	Recrutement par l'EPCI, après délibération de 2/3 au moins des conseillers municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population	Arrêté préfectoral qui fixe les conditions et les modalités au vu des propositions des maires des communes concernées.
Port d'arme	Demande (art. L.511-5) établie conjointement par l'ensemble des maires, qui désignent parmi eux l'autorité qui sera autorisée par le préfet à acquérir et détenir les armes.	Demande établie conjointement par l'ensemble des maires des communes.	
Exclusion	Une commune appartenant à un EPCI à fiscalité propre ne peut mettre en commun des agents de PM lorsque cet EPCI met des agents à disposition des communes dans les conditions prévues à l'art. L512-2.		